



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 121 – 12 novembre 2018

SOMMAIRE

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 1^{er} octobre 2018 de M. Philippe HERVY, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant retrait de l'arrêté n° 2013/BPUP/053 du 5 aout 2013 en tant qu'il déclare cessible les propriétés annexées à cet arrêté.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne STOTT et M. Jean-Philippe ALONSO, Inspecteurs des Finances Publiques , adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie CHOPLAIN	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Dominique LEON	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Chrystèle LEFORT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Brigitte GUÉRIN	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Josiane LE GAC	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Geneviève BLIGUET	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Nadine THAUVIN	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Thierry FONTENIT	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Nadège FREMIN	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Gwénola PATRU	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Christine DONNÉ	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Véronique ROBERT	Contrôleur	10.000 €	8.000€	6 mois	15.000 €
Katell LESCOUET	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Victorien BOUYER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sophie DUPONT	Agent	2000 €	1000€	6 mois	5.000 €
Angélique LE CRAVER	Agent	2000 €	-	-	-
Isabelle FLORY	Agent	2000 €	-	-	-
Nathalie VILLAUMÉ	Agent	2000 €	-	-	-
Yannick SAUTREUIL	Agent	2000 €	-	-	-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1^{er} octobre 2018

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest

Philippe HERVY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/189

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article 9 ;

VU le décret du 9 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aéroport pour le Grand Ouest – Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Vigneux-de-Bretagne dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire *Aéroports du Grand Ouest* (AGO) pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire – Montoir-de-Bretagne et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/053 du 5 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des voiries départementales et communales (RD 326, RD 15, VC 1/VC 12) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Treillières – dénommé « Programme Viaire » conformément au plan d'ensemble soumis à enquête publique – et déclarant cessibles immédiatement au profit de l'État, pour le compte duquel intervient la société concessionnaire *Aéroports du Grand Ouest*, les propriétés annexées audit arrêté ;

VU les ordonnances d'expropriation n^{os} 13/00071/00072/00073/00074 et 00075 rendues le 29 octobre 2013 par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nantes, dans le cadre du projet de réalisation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de sa desserte routière ;

VU le compte-rendu du Conseil des ministres du 17 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision de l'État, en date du 17 janvier 2018, d'abandonner le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/053 du 5 août 2013 susvisé est retiré en tant qu'il déclare cessibles immédiatement au profit de l'État, pour le compte duquel intervient la société concessionnaire *Aéroports du Grand Ouest* (AGO), les propriétés annexées audit arrêté.

Article 2 – La société AGO, en sa qualité d'expropriant, notifiera la présente décision aux propriétaires expropriés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle aux propriétaires expropriés. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la société concessionnaire *Aéroports du Grand Ouest* (AGO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN